



## REGLE 9

### Paris et autres Délits de Corruption

*La nouvelle Règle 9 et les Définitions entrent en vigueur à compter du 1er mai 2012.*

1. La présente règle s'appliquera à tous les Participants qui participent ou assistent à une Compétition internationale et, en vertu de cette participation ou assistance, chaque Participant sera systématiquement contraint et tenu de se conformer à la présente règle.
2. Il incombera personnellement à chaque Participant de prendre connaissance de la présente règle, y compris de ce qui constitue un délit, et de respecter la règle.
3. Chaque Participant relève de la compétence exclusive de la Commission d'Éthique de l'IAAF convoquée selon le Code d'Éthique de l'IAAF pour entendre et juger les accusations portées par l'IAAF et de la compétence exclusive du TAS pour statuer sur tout appel d'un jugement de la Commission d'Éthique de l'IAAF.

### **Paris et autres Délits de Corruption**

4. Les actes suivants constituent un délit aux termes de la présente règle (dans chaque cas, que l'acte soit commis directement ou indirectement).
5. Paris :
  - (a) La participation, l'incitation à toute forme de paris, ou la promotion de telles pratiques, en relation avec une manifestation ou une compétition, y compris les paris avec un tiers sur le résultat, la progression, l'issue, le déroulement ou sur tout autre aspect de cette manifestation ou compétition.

La règle 9.5(a) s'applique à toute forme de pari en relation avec une manifestation ou une compétition à laquelle le Participant participe directement, ou qui relève du sport pratiqué par le Participant, ou d'un autre sport lors d'une compétition tenue sous l'égide d'une Organisation responsable de grandes manifestations sportives dont relève le Participant.

- (b) Persuader, inciter, aider ou encourager un Participant à commettre un délit constituant une infraction à la règle 9.5.

6. Manipulation des Résultats :

- (a) Le trucage ou l'arrangement ou, d'une façon ou d'une autre, l'exercice d'une influence illicite, ou la participation au trucage pour influencer d'une façon ou d'une autre de manière illicite, le résultat, la progression, l'issue, le déroulement ou tout autre aspect d'une manifestation ou compétition ;
- (b) La garantie ou la tentative de garantie, dans une manifestation ou une compétition, de la réalisation d'un événement particulier faisant, à la connaissance du Participant, l'objet d'un pari, en contrepartie d'un avantage, présent ou futur, pour lui-même ou pour un tiers ;
- (c) En échange d'un avantage (ou de la promesse d'un avantage, que cet avantage soit en fait donné ou reçu) ne pas déployer tout son talent lors d'une manifestation ou d'une compétition;
- (d) Persuader, inciter, aider ou encourager un Participant à commettre un délit constituant une infraction à la règle 9.6.

7. Gratifications illicites :

- (a) Recevoir, offrir, accepter de recevoir ou d'offrir, une commission illicite, ou un autre avantage (ou la promesse légitime d'un avantage, que cet avantage soit en fait donné ou reçu) pour truquer ou arranger, d'une façon ou d'une autre, ou exercer une influence illicite, pour influencer le résultat, la progression, l'issue, le déroulement ou tout autre aspect d'une manifestation ou compétition ;
- (b) Persuader, inciter, aider ou encourager un Participant à commettre un délit constituant une infraction à la règle 9.7.

8. Cadeaux :

- (a) Procurer, offrir, donner, réclamer ou recevoir tout cadeau ou avantage (ou la promesse légitime d'un avantage, que cet Avantage soit en fait donné ou reçu) dans des circonstances que le Participant aurait pu raisonnablement juger susceptibles de jeter le discrédit sur l'Athlétisme ou sur lui-même ;
- (b) Persuader, inciter, aider ou encourager un Participant à commettre un délit constituant une infraction à la règle 9.8.

9. Utilisation induite d'informations privilégiées :

- (a) Utiliser des informations privilégiées à des fins de paris ou à des fins liées à des paris ;

- (b) Divulguer des informations privilégiées à une personne quelle qu'elle soit (avec ou sans contrepartie) alors que le Participant aurait pu raisonnablement avoir conscience que cette divulgation dans de telles circonstances était susceptible d'être utilisée à des fins de paris.
- (c) Persuader, inciter, aider ou encourager un Participant à commettre un délit constituant une infraction à la règle 9.9.

10. Autres Délits

- (a) Toute tentative d'un Participant, ou tout accord d'un Participant avec une autre personne, d'agir d'une manière qui aboutirait à commettre une infraction à la présente règle sera considérée comme si l'infraction avait été commise, que cette tentative ou cet accord ait effectivement entraîné ou non cette infraction. Il n'y aura toutefois pas infraction selon la présente règle si le Participant renonce à sa tentative ou à son accord avant qu'un tiers non impliqué dans la tentative ou l'accord ne les découvre ;
- (b) Aider, couvrir ou être sciemment complice d'un Participant commettant tout acte ou omission de même nature que ceux mentionnés à la règle 9 ;
- (c) Ne pas signaler à l'IAAF ou à l'autorité compétente (sans délai indu) l'ensemble des informations liées à toute approche ou incitation reçue par un Participant liée à des pratiques constituant une infraction à la présente règle ;
- (d) Ne pas signaler à l'IAAF ou à l'autorité compétente (sans délai indu) l'ensemble des informations liées à un événement, un fait ou une affaire ayant attiré l'attention du Participant qui peut constituer une preuve qu'une infraction a été commise par un tiers aux termes de la présente règle, y compris, mais sans s'y limiter, des approches ou incitations à l'encontre d'un tiers liée à des pratiques constituant une infraction à la présente règle.
- (e) Manquer de coopérer sans justification valable à toute enquête fondée menée en relation avec une éventuelle infraction à la présente règle, notamment en omettant de fournir une information et/ou une documentation demandée qui peut être utile à l'enquête.

11. Les circonstances suivantes ne sont pas pertinentes pour déterminer qu'il y a infraction à la présente règle :

- (a) le fait que le Participant participait ou non, ou qu'un athlète aidé par un autre Participant participait ou non à cette manifestation ou compétition particulière;
- (b) la nature ou l'issue d'un pari en question ;
- (c) l'issue de la manifestation ou de la compétition sur laquelle portait le Pari ;

- (d) le fait que les efforts ou la performance du Participant (le cas échéant) dans la manifestation ou la compétition en question ont été (ou auraient pu être éventuellement) affectés ou non par les actions ou les omissions concernées ;
- (e) le fait que l'un des résultats quel qu'il soit dans la manifestation ou la compétition en question a été (ou aurait pu être éventuellement) affecté ou non par les actions ou les omissions en question.

### **Infractions présumées – enquête et audience**

- 12. Toute présomption ou suspicion d'infraction à la règle 9 sera signalée au Secrétaire Général de l'IAAF qui saisira le Bureau Exécutif de l'IAAF.  
Le Bureau Exécutif de l'IAAF désignera une ou plusieurs personnes indépendantes et les chargera d'enquêter sur la présomption ou suspicion et de décider s'il y a lieu de porter une accusation
- 13. L'audience sur la présomption d'infraction à la présente règle sera tenue par la Commission d'Ethique de l'IAAF qui décidera de la procédure à utiliser pour l'audience selon le Code d'Ethique de l'IAAF.

### **Degré de Preuve**

- 14. Le degré de preuve dans tous les cas selon la présente règle consiste à établir que l'infraction présumée a bien été commise à la satisfaction de la Commission d'Ethique de l'IAAF, qui appréciera la gravité de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable. La charge de la preuve qu'il y a bel et bien eu infraction à la règle 9 incombera à l'IAAF.
- 15. La Commission d'Ethique de l'IAAF ne sera pas liée par les règles juridiques régissant la recevabilité des preuves. Les faits liés aux infractions à la règle 9 peuvent être établis par tout moyen fiable, notamment mais pas exclusivement, sur la foi des aveux, du témoignage de tierces personnes, des déclarations de témoins, des rapports d'expert, des preuves documentaires, ou d'autres renseignements ou données analytiques.
- 16. La Commission d'Ethique de l'IAAF peut à sa discrétion accepter tout fait établi par une décision d'un tribunal ou d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent qui n'est pas l'objet d'un appel en cours comme une preuve irréfutable des faits à l'encontre du Participant visé par la décision, à moins que le Participant n'établisse que la décision en question violait les principes de justice naturelle.
- 17. La Commission d'Ethique de l'IAAF peut tirer des conclusions défavorables au Participant qui est accusé d'une infraction en se fondant sur son refus, sans justification valable, malgré une demande dûment présentée dans un délai

raisonnable avant l'audience, de comparaître (en personne ou par téléphone, selon les instructions de la Commission d'Éthique de l'IAAF) ou de répondre à toute question pertinente.

## Sanctions

18. Une infraction à la règle 9 commise par un Athlète lors d'une épreuve ou en lien avec cette épreuve à laquelle l'Athlète participe entraînera la disqualification automatique de l'athlète et l'annulation de tous les résultats obtenus par l'athlète dans le cadre de ladite épreuve, avec toutes les conséquences en résultant pour l'athlète, y compris le retrait de tous les titres, récompenses, médailles, points, primes de participation et primes de notoriété.
19. Lorsque l'athlète qui commet une infraction à la règle 9 est membre d'une équipe de relais, l'équipe de relais sera automatiquement disqualifiée de l'épreuve en question avec toutes les conséquences qui s'ensuivront pour l'équipe, y compris le retrait de tous les titres, récompenses, médailles, points, primes de participation et primes de notoriété.
20. Dans tous les autres cas, la Commission d'Éthique de l'IAAF déterminera si une infraction à la règle 9 entraînera ou non l'annulation des résultats obtenus dans le cadre d'une épreuve ou d'une compétition en prenant en considération les circonstances propres à l'infraction en question.
21. Lorsqu'il est constaté qu'une infraction à la règle 9 a été commise, la Commission d'Éthique de l'IAAF devra également imposer une sanction appropriée au Participant à partir de l'échelle des sanctions indiquées ci-après :

Infraction	Echelle des Sanctions
Règle 9.5 (Paris)	Au minimum deux (2) ans et au maximum quatre (4) ans de suspension / d'inéligibilité
Règle 9.6 (Manipulation de Résultats)	Au minimum deux (2) ans et au maximum quatre (4) ans de suspension
Règle 9.7 (Gratifications illicites)	Au minimum deux (2) ans et au maximum quatre (4) ans de suspension
Règle 9.8 (Cadeaux)	Au minimum deux (2) ans et au maximum quatre (4) ans de suspension
Règle 9.9 (Utilisation induue d'informations privilégiées)	Au minimum deux (2) ans et au maximum quatre (4) ans de suspension
Règle 9.10(b) et (c) (Autres délits)	Au minimum deux (2) ans et au maximum quatre (4) ans de suspension
Règle 9.10(d) et (e) (Autres délits)	Au minimum deux (2) ans et au maximum quatre (4) ans de suspension

En plus de l'imposition d'une période de suspension comme indiqué plus haut, la Commission d'Éthique de l'IAAF peut, à sa discrétion, infliger une amende dont le

montant maximum pourra s'élever jusqu'à la valeur de tout avantage reçu par le Participant pour ou en relation à l'infraction (les infractions) à la règle 9.

22. Afin de déterminer la sanction appropriée à imposer dans chaque cas, la Commission d'Éthique de l'IAAF évaluera la gravité relative de l'infraction, notamment en identifiant tous les facteurs pertinents dont elle estime qu'ils aggravent ou atténuent la nature de l'infraction commise ;
  - (a) Les facteurs aggravants peuvent inclure ce qui suit, sans s'y limiter : le Participant a commis l'infraction à plusieurs reprises ; le Participant a commis plus d'une infraction ; le Participant avait déjà été reconnu coupable d'une infraction similaire ; plus d'un Participant était impliqué dans l'infraction ; le Participant a omis de collaborer dans le cadre d'une enquête sur son affaire ; le montant des profits, gains ou autre avantage, reçu directement ou indirectement par le Participant du fait de l'infraction (des infractions) était élevé et/ou les sommes d'argent engagées dans l'infraction (les infractions) étaient élevées ; le Participant n'a témoigné d'aucun remords pour l'infraction commise ; l'infraction a affecté, en totalité ou en partie, le résultat ou l'issue de l'épreuve ou de la compétition en question ; tout (tous) autre(s) facteur(s) aggravant(s) que la Commission d'Éthique de l'IAAF estime pertinents et appropriés.
  - (b) Les facteurs atténuants peuvent inclure ce qui suit, sans s'y limiter : le Participant a reconnu l'infraction ; le dossier disciplinaire antérieur sans tache du Participant ; la jeunesse du Participant et/ou son manque d'expérience ; l'infraction a affecté, en totalité ou en partie, le résultat ou l'issue de l'épreuve ou de la compétition en question ; le Participant a collaboré dans le cadre d'une enquête sur son affaire ; tout autre facteur atténuant que la Commission d'Éthique de l'IAAF estime pertinent et approprié.
23. Toute période de suspension imposée à un Participant commencera à la date à laquelle la décision d'infliger cette période de suspension a été prononcée ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date où la suspension a été acceptée ou imposée. Toute période de suspension provisoire déjà purgée par le Participant (imposée ou volontairement acceptée) sera déduite de la période totale de suspension à accomplir.
24. Aucun Participant dont la suspension aura été prononcée ne sera admis, durant sa période de suspension, à participer à quelque titre que ce soit à une compétition d'athlétisme, directement ou indirectement, ou à une activité quelle qu'elle soit, sauf à des programmes d'éducation ou de réhabilitation sur les paris légaux et la lutte anti-corruption dûment autorisés, organisés, sanctionnés ou soutenus par l'IAAF ou par une Association Continentale ou une Fédération membre.
25. Un Participant soumis à une période de suspension demeure assujéti à la règle 9 pendant cette période. Si un Participant se rend coupable d'une infraction à la règle

9 pendant une période de suspension, cela constituera une infraction distincte aux termes de la présente règle et une procédure séparée sera engagée.

26. Au terme de sa période de suspension, le Participant sera automatiquement requalifiable pour participer s'il respecte les conditions suivantes : (i) avoir suivi, à la satisfaction raisonnable de l'IAAF, tous programmes officiels d'éducation et de réhabilitation sur les paris légaux et la lutte anti-corruption qui lui auraient été imposés ; (ii) avoir entièrement acquitté toute amende infligée aux termes de la présente règle et/ou le paiement des frais qui lui auraient été imposés par le tribunal et (iii) avoir accepté de se soumettre à tout contrôle raisonnable et proportionné de ses activités futures que l'IAAF estimera appropriées et nécessaires compte tenu de la nature et l'ampleur de l'infraction qu'il a commise.

### **Appels**

27. Les décisions suivantes prises par la Commission d'Éthique de l'IAAF aux termes de la présente règle peuvent faire l'objet d'un appel de la part de l'IAAF ou du Participant, sur qui porte la décision (selon le cas), exclusivement auprès du TAS :
- (a) une décision selon laquelle l'accusation d'infraction à la règle 9 doit être rejetée pour des questions de procédure ou de compétence ;
  - (b) une décision selon laquelle une infraction à la règle 9 a été commise ;
  - (c) une décision selon laquelle il n'y a pas eu infraction à la règle 9 ;
  - (d) une décision d'imposer des sanctions, y compris l'annulation des résultats et la pertinence d'une sanction aux termes de la règle 9 ;
  - (e) une décision d'infliger des sanctions qui ne sont pas conformes aux dispositions de la règle 9 ; et
  - (f) une décision de ne pas infliger de sanctions.
28. Les décisions faisant l'objet d'un appel resteront applicables pendant la procédure d'appel excepté si le TAS donne des instructions contraires ou s'il en est décidé autrement en accord avec la présente règle.
29. La décision sur l'opportunité de faire appel auprès du TAS est du ressort du Bureau Exécutif de l'IAAF. Le Bureau Exécutif de l'IAAF décidera en même temps, le cas échéant, du renouvellement de la suspension du Participant dans l'attente de la décision du TAS.
30. Sauf décision contraire du Bureau Exécutif de l'IAAF, dans les cas où l'IAAF est l'appelant éventuel, l'appelant aura quarante-cinq (45) jours pour soumettre sa déclaration d'appel au TAS à compter de la date de réception de la motivation écrite de la décision par la partie appelante.

31. L'appel auprès du TAS prendra la forme d'une audience de novo et le Jury du TAS pourra remplacer la décision prononcée par le premier tribunal par sa propre décision s'il estime que ce précédent tribunal a pris une décision erronée. Le Jury du TAS pourra dans tous les cas alourdir ou augmenter les sanctions infligées par la décision attaquée.
32. Les règles applicables devant être appliquées dans l'appel auprès du TAS sont les Règles de l'IAAF et celles du Code d'Ethique de l'IAAF.
33. Le droit applicable à l'appel auprès du TAS sera le droit monégasque et la procédure d'appel se déroulera en anglais, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
34. La décision du TAS sera définitive et s'imposera à toutes les parties et à toutes les Fédérations membres et ne pourra faire l'objet d'un appel. La décision du TAS entrera immédiatement en vigueur et l'ensemble des Fédérations membres devra prendre les mesures nécessaires pour veiller à son application effective.

#### **Reconnaissance des Décisions des Organisations responsables de grandes manifestations sportives**

35. Les décisions définitives d'une Organisation responsable de grandes manifestations sportives, ayant pour objet un Participant, et relevant de la compétence de l'Organisation responsable de grandes manifestations, et rendues sur la base de règles identiques ou similaires à la présente règle 9, seront reconnues et respectées par l'IAAF à réception de la notification de ladite décision. La procédure de détermination de la sanction du Participant infligée par l'Organisation responsable de grandes manifestations sportives sera fixée par la Commission d'Ethique de l'IAAF conformément au Code d'Ethique de l'IAAF et l'échelle des sanctions applicables sera celle qui est établie dans la présente règle 9.

#### **Interprétation**

36. La présente règle entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mai 2012, à savoir en ce qui concerne les comportements à partir de cette date ou postérieurement.
37. Les en-têtes et sous-titres utilisés dans la présente règle sont uniquement destinés à faciliter la lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie de la substance de cette règle, ni ne sauraient affecter de quelque façon que ce soit le sens des dispositions auxquelles elles se rapportent.

## DEFINITIONS

### ***Athlète***

Un athlète qui participe à une Compétition internationale.

### ***Avantage***

Le fait de recevoir ou de donner (selon le cas) de l'argent ou une contrepartie (autre que primes de compétition et/ou paiements contractuels devant intervenir dans le cadre de contrats publicitaires, de sponsoring ou d'autres contrats).

### ***Compétition***

Une épreuve ou une série d'épreuves organisées sur un ou plusieurs jours.

### ***Epreuve***

Une seule course ou un seul concours dans une compétition (par exemple le 100 mètres ou le Lancer du Javelot), avec tous les tours de qualification composant la course ou le concours.

### ***Informations privilégiées***

Toute information relative à une compétition ou à une manifestation détenue par un participant en vertu de sa position au sein du sport. Ce type d'information inclut notamment des renseignements factuels concernant les concurrents, les conditions, les stratégies ou tout autre aspect de la compétition ou de la manifestation, à défaut de tout renseignement déjà publié ou de notoriété publique, aisément accessible à un public intéressé ou encore divulgué en conformité aux directives et réglementations présidant à la compétition ou à la manifestation d'envergure internationale en question.

### ***Organisation responsable de grandes manifestations sportives***

Toute organisation internationale multisports (par exemple le CIO) agissant en qualité d'organisme responsable pour une compétition continentale, régionale ou internationale.

### ***Paris***

La mise d'enjeux d'argent ou toute autre forme de spéculation financière.

### ***Participant***

Athlètes, personnel d'encadrement de l'athlète, officiels de compétition, officiels, directeurs sportifs ou autres membres de toute délégation, juges-arbitres, membres du jury et toutes autres personnes accréditées pour assister ou participer à une compétition internationale. Le terme "Participant" dans la présente règle 9 doit s'interpréter en conséquence.

### ***Personne***

Personne physique ou organisation ou autre entité.

### ***Personnel d'encadrement de l'athlète***

Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, représentant d'athlètes, agent, membre d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent ou toute autre personne employée par ou travaillant avec un athlète ou la fédération nationale d'un athlète participant à une Compétition internationale.

### ***Pratique des Paris***

Le fait de faire, d'accepter un pari, ou de parier contre un résultat, y compris, sans s'y limiter, les activités communément dénommées paris sportifs, comme les cotes fixes ou variables, les paris mutuels / totes, les paris en direct (live betting), betting exchange, spread betting et autres jeux proposés par les opérateurs de paris sportifs ;

### ***Représentant d'Athlètes***

Une personne autorisée et enregistrée comme représentant d'athlètes conformément à la Réglementation de l'IAAF pour les Représentants d'Athlètes.